

Décision n°61/2026

Objet : Droit de voirie - Occupation domaine public - M. Laurent MARTIN - SASU « PIZZA PARTY » - Monsieur Laurent -MARTIN - N° SIRET 910 800 143 00018

Le Maire de la Commune de Vendargues ;

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-22 2° ;

VU la délibération du conseil municipal n°02/2026 en date du 21 mars 2026, attribuant à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les délégations prévues à l'article L. 2122.22 du Code général des collectivités territoriales, et notamment celle de fixer, dans la limite de 10.000 € par occupation et par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

VU la décision n° 49/2024 du 12/07/2024 fixant les tarifs relatifs aux droits de voirie liés à l'occupation du domaine public ;

VU la demande d'autorisation de stationnement sur un emplacement sur le parking Armingué formulée par Monsieur Laurent MARTIN – PIZZA PARTY ;

DECIDE

- Article 1** Le Maire de la Commune de Vendargues autorise **la SASU LAURENT MARTIN « Pizza Party » - N° SIRET 910 800 143 00018** - dont le siège social est 22 route de Sommières, 34740 Vendargues, représentée par **M. Laurent MARTIN**, à utiliser un emplacement sis sur le parking Armingué, pour stationner son camion « Pizza Party » ainsi qu'un distributeur automatique de pizzas, sur une superficie maximale de 30 m2 pour une durée d'une année, **du 1^{er} août 2026 au 31 juillet 2027 inclus**.
- Article 2** Le montant dû par le bénéficiaire de ce droit de voirie s'élève à : **100 euros (cent euros)**.
- Article 3** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte en prochaine réunion publique du Conseil Municipal.
- Article 4** Monsieur le Maire informe du caractère exécutoire du présent acte qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission au contrôle de légalité.
- Article 5 :** Il est ici précisé que l'occupation est consentie sur un espace public vidéoprotégé selon les dispositions du Code de la sécurité intérieure notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 et suivant, et l'arrêté préfectoral n° 20251000 du 11 décembre autorisant l'exploitation du système de vidéoprotection communal. L'exercice du droit d'accès aux images et toute information sur le dispositif de vidéoprotection s'opère auprès du service de la Police Municipale sis 18 rue Général Berthézène (34740 Vendargues – Tél. 04.67.70.71.86 – Mail : police.municipale@vendargues.fr).

Décision certifiée exécutoire par :

Transmission en Préfecture

Mise en ligne le **29 JUL. 2026**

Fait à Vendargues, le 28 juillet 2026

